

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-30x-00054 Référence de la demande : n°2017-00054-041-002

Dénomination du projet : ZAC de Champlard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38270 - Beaurepaire.

Bénéficiaire : Territoire de BEAUREPAIRE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour mémoire, le CNPN avait donné un avis favorable sous conditions à ce dossier en janvier 2018. Après avoir pris connaissance de la demande de compléments faite par la DREAL, du plan de conservation des espèces patrimoniales initié par la LPO locale et validé par le CSRPN AURA, ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire, l'examen de ce nouveau dossier doit permettre de considérer si les améliorations demandées en 2018 ont été prises en considération.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

Comme pour le dossier initial, les arguments développés pour justifier le classement en raisons impératives d'intérêt public majeur sont recevables.

Etat initial faune flore

Le CNPN constate une différence importante entre la liste des espèces de vertébrés concernées par la demande de dérogation et la liste des espèces mentionnées par la LPO, notamment à la page 115 du dossier. Les explications fournies en page 15 du dossier ne sont pas suffisantes pour expliquer l'absence, par exemple, du rossignol dans la liste des espèces proposées. Une nouvelle liste validée par la DREAL s'impose.

P 15 : le tableau mentionnant le nombre d'individus estimés doit être revu, car il est impossible de noter la présence d'un seul individu de Pinson des arbres, par exemple, sur une telle surface.

Il est regretté que la preuve de l'absence de chauves-souris n'ait pas été vérifiée, ne serait-ce que par un récepteur à ultrasons.

Séquence ERC et mesures compensatoires

P 45 : Le maître d'ouvrage évoque plusieurs choix énergétiques avec deux solutions d'énergies renouvelables (27% et 69%). Il est regrettable que le choix à 69 % ne soit pas l'objectif privilégié et décidé.

P 52 : Il est écrit que les matériaux excédentaires obtenus après travaux seront évacués et traités dans des filières adaptées. Il est exigé que les matériaux soient réutilisés sur place, en particulier la terre végétale pour des toitures végétalisées. Cela réduira la consommation d'énergie et les pollutions induites pour le transport.

Le CNPN demande que toutes les haies créées soient classées au PLU comme élément caractéristique du paysage ou Espace Boisé à Conserver (EBC) afin d'assurer leur pérennité.

Le CNPN avait déjà abordé la prise en compte des corridors biologiques locaux en bordure du site. L'ACCA et la DREAL insistent également sur ce point. Or, le dossier ne parle que d'une étude de faisabilité, ce qui est insuffisant. Il est pourtant facile de créer un passage à petite faune pour les RD 538 et 519d et de prévoir un ralentisseur ou un système de caméras signalant les passages nocturnes de faune.

Le dossier évoque la future signature par le maître d'ouvrage d'un engagement pour le PLC. Pourquoi cela n'est-il pas déjà fait et joint au dossier?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

Au vu des nouveaux éléments présentés, le CNPN accorde un nouvel avis favorable sous les conditions suivantes :

- la validation d'une liste complète des espèces visées par la dérogation ;
- la vérification de l'absence de chauves-souris ;
- le choix d'un système énergétique avec énergies renouvelables ;
- le classement des haies au PLU ;
- la réalisation de passages à petite faune et amélioration de la sécurité routière lors du passage de la grande faune ;
- la signature du PLC.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 février 2022

Signature :

